



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant prorogation du délai d'instruction ;
- VU la demande du 13 mars 2014, complétée le 28 avril 2014, présentée par la société Cooperl Arc Atlantique dont le siège social est rue de la Jeannaie à Lamballe, pour l'enregistrement d'une unité de fabrication de plats cuisinés et de transformation de viandes (rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lamballe au 1 rue de Beausoleil Maroué et pour l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 12 juin 2014 au 12 juillet 2014 ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de Lamballe consulté entre le 12 juin 2014 et le 27 juillet 2014 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 octobre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la commodité du voisinage nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier l'article 2.3.1 ;

CONSIDERANT que la demande, exprimée par la société Cooperl Arc Atlantique, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 13 mars 2012 (art 11.1.2 et art 20) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.2.1 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R Ê T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1. Exploitant

Les installations de la société Cooperl Arc Atlantique représentée par le directeur général dont le siège social est situé rue de la Jeannaie à Lamballe (22403 Cedex), faisant l'objet de la demande susvisée du 13 mars 2014 complétée le 28 avril 2014, sont soumises au régime de l'enregistrement. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lamballe, 1 rue de Beausoleil – Maroué. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. Durée , Péremption

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	Quantité de produits entrant : 19,9 tonnes/jour (4974 T/an)	Enregistrement
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Quantité de produits entrant : 3,4 tonnes/jour (215 T/an)	Déclaration
1136 -B-c	Emploi d'ammoniac	Quantité total d'ammoniac : 888 kg	Déclaration
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Un condenseur évaporatif de 2 200 kw (1800 Kw NH3 / 400 kw eau glycolée)	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Lamballe	Section BK n° 35

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 mars 2013 complétée le 28 avril 2014 modifiée les 25 et 30 septembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés : récépissé de déclaration du 12 décembre 2013 pour les rubriques n°2221 et 1136.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes
- Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac)
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 11.1.2 et 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : 11.1.2. dispositions constructives

Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) exceptés les murs extérieurs des salles S8 et S10 (stockage consommables) qui sont en matériaux Bs3d0.
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

CHAPITRE 2.2. Délai pour la mise en conformité de l'installation

ARTICLE 2.2.1. - Délai pour la mise en conformité de l'installation a l'article 20 point V de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221

Pour le respect des dispositions de l'article 20 point V de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant réalise, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à vérifier les capacités de rétention existante sur le site et à dimensionner les éventuels besoins de stockage supplémentaire pour confiner sur le site l'intégralité des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Cette étude accompagnée d'un échancier des travaux, le cas échéant, est transmise à l'inspection dans un délai de 3 mois à compter de la remise des conclusions de l'étude à l'exploitant.

La mise en conformité de l'installation à l'article 20 point V est réalisée, au plus tard, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2.3. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de la commodité du voisinage les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celle de l'article 2.3.1 ci-après.

ARTICLE 2.3.1. - Valeurs limites de bruit

Une étude de bruit et de l'émergence est réalisée, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 3.3. – Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lamballe pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lamballe pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

CHAPITRE 3.4. Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

CHAPITRE 3.5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Lamballe, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

- 4 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Gérard Derouin

